



30/09/2013

Amendements CFE-CGC sur le projet de loi portant réforme des retraites

Travailleurs handicapés

Article 23

Lorsqu'il est question de retraite il est nécessairement question d'activité professionnelle. Pour les personnes handicapées, l'exercice d'une activité professionnelle est malheureusement plus compliqué que pour les personnes non handicapées. C'est fort de ce constat que le dispositif d'obligation d'emploi a été mis en place. Il existe pour les personnes handicapées diverses démarches permettant d'accéder à des dispositifs de compensation. Il n'en est qu'une seule qui traite de manière spécifique la question du handicap et de l'emploi : la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé RQTH.

Nous saluons l'abaissement des conditions d'accès à la retraite anticipé pour les personnes subissant un taux d'incapacité permanente. Néanmoins, il nous apparaît indispensable de rappeler :

- Que la retraite est un dispositif consécutif à une activité professionnelle.
- Que les personnes reconnues RQTH disposent à ce titre de la reconnaissance officielle de leurs difficultés d'accès, de maintien à l'emploi et de développement de carrière.
- Que supprimer les RQTH du dispositif de retraite anticipé pour handicap reviendrait à nier le statut même qui leur a été reconnu.

C'est pourquoi la **CFE-CGC revendique le maintien de la RQTH comme condition possible pour bénéficier de l'ouverture du droit à la retraite anticipée des personnes handicapées.**

Amendement à l'article 23

Alinéa 1 : I – À l'article L. 351-1-3, à l'article L. 634-3-3, au III de l'article L. 643-3 et au III de l'article L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, **les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité**

permanente au moins égale à un taux fixé par décret » sont remplacés par les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ».

Alinéa 2 : II – Au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % » sont remplacés par les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ».

Alinéa 3 : sans changement